



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-01-3084

DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU CLASSEMENT  
AU TITRE DU DECRET N°2007-1735 DU 11 DECEMBRE 2007  
CONCERNANT LE BARRAGE DES MONTS D'ORB  
**Propriété de BRL**

Sur la commune d'Avène

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 9 juillet 2010;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 29 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu
- la réglementation en vigueur.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

#### Article 1 : Propriété et classe de l'ouvrage

Le barrage dit « des Monts d'Orb » appartient à BRL. Celui-ci, construit de 1959 à 1961, est destiné principalement à la mobilisation de volumes excédentaires destinés à l'irrigation et le traitement d'eau potable. Ces rôles secondaires sont le soutien d'étiage et la production d'électricité.

L'ouvrage est une voûte mince en béton qui permet le stockage d'un volume de 30,6 hm<sup>3</sup> à la côte normale d'exploitation (430 m NGF). Sa hauteur est de 61,75 m.

Cet ouvrage relève de la classe A.

#### Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage et l'ensemble de ses ouvrages et équipements annexes doivent être rendus conformes par son propriétaire aux dispositions des articles, R. 214-122 à R 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage avant le **03/12/2010**;
- constitution du registre de l'ouvrage avant le **03/12/2010**,
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **31/12/2010** ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le **31/12/2010** ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance de l'année 2010 avant le **01/03/2011** puis tous les 1 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les 1 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies de l'année 2010 avant le **01/10/2010** puis tous les 1 ans.

La revue de sûreté débutera avant le **01/09/2010** et sera achevée avant le **31/10/2011**.

L'étude de dangers est à produire avant le **31/10/2011**.

#### Article 3 : Maîtrise foncière de l'ouvrage

Le propriétaire devra s'assurer de la maîtrise foncière de la totalité du barrage et de son emprise, soit par voie de conventionnement avec les propriétaires pour l'entretien et la surveillance, soit par acquisition.

En cas de cession de terrains concernés par le présent arrêté, le propriétaire cédant informera le service de Police de l'Eau de ce changement ainsi que le nouveau propriétaire des obligations attenantes à ces terrains.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Existence de l'ouvrage**

Le présent arrêté vaut reconnaissance d'existence de l'ouvrage au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementation**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Par les soins du Préfet :

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Avène pour affichage.

L'original de cet arrêté sera transmis au service de Police de l'Eau de la DDTM.

Par les soins de la D.D.T.M. l'arrêté sera notifié au propriétaire de l'ouvrage, il sera publié au recueil des actes administratifs.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée d'au moins 12 mois.

Par les soins du maire d'Avène

L'arrêté de classement sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les pétitionnaires et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune d'Avène

La Directrice Départementale de la Terre et de la Mer,

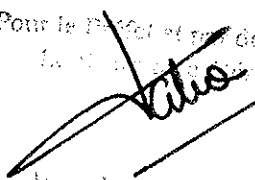
Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Avène

A Montpellier, le 19 OCT. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation  
Le Secrétaire Général

  
Maurice LATRON